
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1842.

RAPPORT fait par M. ZOUBE, au nom de la commission d'industrie (), sur une pétition de la société des manufactures de glaces de Ste-Marie-d'Oignies.*

MESSEURS,

Une industrie importante, qui ne fait pour ainsi dire que de naître en Belgique, et qui cependant a déjà acquis la virilité par ses progrès, vient réclamer l'appui de la Législature pour la défendre contre une concurrence qui l'étouffera, si on ne lui prête une main promptement secourable.

C'est de la fabrique de glaces d'Oignies dont votre commission vient vous entretenir.

Cet établissement, qui n'emploie que des matières indigènes, ou qu'il a rendues telles par le perfectionnement et l'économie de ses procédés, devait être viable en Belgique, comme la fabrication de verres à vitres et de bouteilles, dont nous sommes en possession depuis longtemps; aussi, rivalisant bientôt avec l'étranger par la beauté de ses produits, il le surpassa par la modicité de ses prix.

Réunissant ainsi les conditions qui rendent une entreprise vraiment utile : l'importance, la beauté et le bon marché des produits, on a lieu de s'étonner que cet établissement ait besoin de la protection du Gouvernement.

Cet étonnement cesse en présence des explications que donnent les pétitionnaires :

« En érigeant la manufacture d'Oignies, disent-ils au Ministre, la société » prenant pour base le tarif comparé que le Gouvernement a fait distribuer aux » Chambres, en 1833, avait cru pouvoir, au besoin, écouler en France une » bonne partie de ses fabrications, malgré le droit de 15 % établi par le tarif » français.

(*) La commission est composée de MM. DAVID, PIRMEZ, A. ROBENBACH, E. DE SNET, ÉLOY DE BURDINNE, MANILIUS, PUISSANT, OSY et ZOUBE, président-rapporteur.

» Mais, d'après les renseignements que la société a fait recueillir, les glaces sans tain sont prohibées à l'entrée. »

Cette disposition prohibitive, a pu, Messieurs, être généralement ignorée, et il est exact de dire que notre tarif comparé n'en fait aucune mention; nous ne l'avons trouvée nous-mêmes que dans un tarif commercial français, imprimé au Havre, en 1837.

Il en est résulté que les fabricants français, se couvrant de la prohibition qui les rend inattaquables chez eux, ont envahi notre marché, et pour se l'assurer exclusivement et consommer la ruine entière d'Oignies, ils ont fait connaître aux marchands de la Belgique, qu'on leur bonifierait non-seulement les frais de transport, les droits d'entrée, mais encore, pour les glaces de certain prix, les frais d'encaissage et d'emballage, enfin que la réduction des prix serait telle que les glaces de France leur coûteraient 5 % de moins que celles d'Oignies.

Copies des circulaires écrites à ce sujet ont été produites au Gouvernement; elles ont été également communiquées à votre commission, et elles seront déposées sur le bureau à l'inspection des membres de la Chambre.

Dans cet état de choses, ou bien il faut recourir à des moyens énergiques pour protéger Oignies, ou il faut consentir à l'anéantissement de l'établissement le plus colossal peut-être de la Belgique, qui a coûté des capitaux considérables, qui entretient une population nombreuse d'ouvriers, et dont les produits ont tenu un rang si distingué parmi les objets qui ont rendu la dernière exposition industrielle si célèbre.

Il faudra soumettre en outre nos consommateurs, dans un avenir très-prochain, aux exigences du monopole qui pèse sur la France depuis plus de deux siècles, et qui saura s'indemniser bientôt du sacrifice momentané qu'il aura fait pour écraser sa rivale.

Vous ne souffrirez pas, Messieurs, que l'étranger vienne ainsi nous rançonner; vous repousserez ses produits, sans avoir à craindre pour nos consommateurs l'élévation de la marchandise prohibée, nous en avons pour garant la décision de la société d'Oignies.

Par cette décision, la société prend l'engagement de ne *jamais vendre ses produits à des prix plus élevés que ceux qui seront établis à Paris; de manière que le consommateur fera réellement l'économie des frais de transport et des droits d'entrée.*

Cette société d'ailleurs, est loin de réclamer une protection nuisible aux intérêts du pays, elle demande plutôt la libre entrée de part et d'autre ou des droits égaux, pourvu qu'ils soient modérés, et ce n'est qu'à défaut de l'une ou de l'autre de ces deux conditions qu'elle invoque la prohibition.

Votre commission, partageant les vœux des pétitionnaires, désirant d'ailleurs

conserver au pays une industrie recommandable par l'importance et la beauté de ses produits, ainsi que par la modicité de ses prix, eu égard surtout à la classe nombreuse d'ouvriers qu'elle entretient, a l'honneur de vous proposer le projet de loi qui suit .

Leopold ,

ROI DES BELGES, ETC.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à la loi du 7 avril 1858 (*Bulletin Officiel* n° 13), l'entrée des glaces étrangères est prohibée.

Néanmoins, le Gouvernement pourra, par mesure de réciprocité, lever cette prohibition, si elle n'est pas remplacée à l'étranger par des droits prohibitifs.

Mandons et ordonnons, etc.

Le Président-Rapporteur ,

L.-J. ZOUBE.
